

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de douanes, d'accises, etc. . . . . 470,000 Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. . . . . 3,000	473,000	"	393,000
Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consigna- tions par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	120,000	"	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	37,855,227 66	627,996 81	38,483,224 47

556. — 26 DÉCEMBRE 1859. — *Loi portant prorogation de la loi du 19 juillet 1852 sur les concessions de péages* (1). (Monit. du 31 déc. 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 19 juillet 1852, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

557. — 26 DÉCEMBRE 1859. — *Loi qui ouvre des crédits provisoires aux départements des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics* (2). (Monit. du 28 décembre 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1860, sont ouverts :

1<sup>o</sup> Au département des affaires étrangères, de cinq cent mille francs (fr. 500,000) ;

2<sup>o</sup> Au département de l'intérieur, de deux millions de francs (fr. 2,000,000) ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 407). — Rapport et vote d'urgence le 25 décembre. Rapport au sénat. — Discussion et vote d'urgence le 25 décembre.

3<sup>o</sup> Au département des travaux publics, de quatre millions de francs (fr. 4,000,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

558. — 26 DÉCEMBRE 1859. — *Arrêté royal convoquant le collège électoral de Louvain*. (Monit. du 27 décembre 1859.)

Léopold, etc. Vu la résolution de la chambre des représentants annulant les élections qui ont eu lieu à Louvain, le 14 juin dernier, pour la nomination de quatre membres de cette chambre :

Vu également les lettres en date du 23 de ce mois, par lesquelles MM. les sénateurs de la Coste et d'Overschie de Neerysse adressent leur démission au sénat ;

Vu l'art. 50 du décret du 3 mars 1851 et l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1845 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège électoral de l'arrondissement de Louvain, province de Brabant, est convoqué pour le jeudi 19 janvier 1860, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire deux sénateurs et quatre représentants.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 581). — Rapport et vote d'urgence le 21 décembre. Rapport au sénat le 22 décembre 1859. — Discussion et adoption le 23 décembre.